Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 004-210400131-20260824-2026DCM42-DE

Alpes de Haute Provence
Arrondissement de FORCALQUIER

Commune d'AUBIGNOSC
04200

CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ

de l'école d'Aubignosc — dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Aubignosc / Châteauneuf-Val-Saint-Donat

Entre :

La Commune d'Aubignosc, représentée par son Maire, Monsieur René AVINENS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2026-42 du 24 août 2026,

Et :

La Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, représentée par son Maire, Monsieur Didier ROUIT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° du ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2131-1 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 212-8 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative aux modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET

La présente convention a pour objet, dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) réunissant les communes d'Aubignosc et de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, de déterminer les modalités de calcul et de remboursement des frais de scolarité afférents à l'accueil, au sein de l'école d'Aubignosc, des enfants domiciliés dans la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

Les frais afférents à l'accueil, au sein de l'école de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, des enfants domiciliés dans la commune d'Aubignosc feront l'objet d'une convention distincte établie par la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

La présente convention ne couvre que les frais de fonctionnement de l'école d'Aubignosc, à l'exclusion des dépenses d'investissement, conformément à l'article 8 ci-après. Elle ne concerne pas non plus les services périscolaires (restauration scolaire et garderie), qui font l'objet de conventions distinctes.

ARTICLE 2 — CADRE GÉNÉRAL

En application des articles L. 212-4 et L. 212-8 du Code de l'éducation, la commune d'Aubignosc assume les charges de fonctionnement de l'école implantée sur son territoire, en qualité de commune d'accueil.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 004-210400131-20260824-2026DCM42-DE

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat rembourse à la commune d'Aubignosc, au titre de la présente convention, la quote-part des charges de fonctionnement de l'école d'Aubignosc correspondant aux enfants domiciliés à Châteauneuf-Val-Saint-Donat et effectivement scolarisés à l'école d'Aubignosc.

ARTICLE 3 — CHARGES DE FONCTIONNEMENT PRISES EN COMPTE

Conformément à la circulaire interministérielle du 25 août 1989 précitée : « Seules les dépenses de fonctionnement doivent être prises en compte. Ainsi l'ensemble des charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil (maternelles et élémentaires) et notamment les charges liées à l'emploi des ATSEM, les dépenses d'entretien des bâtiments scolaires figurant dans la section de fonctionnement, l'achat des fournitures scolaires et de l'ensemble des matériels obligatoires à la charge des communes. »

La présente convention intègre également les dépenses de fonctionnement relatives aux subventions versées à la coopérative scolaire.

Pour le calcul des frais de scolarité de l'école d'Aubignosc, sont ainsi retenues les dépenses inscrites dans les chapitres budgétaires suivants :

- charges à caractère général (chapitre 011) ;
- charges de personnel (chapitre 012) ;
- charges de gestion courante (chapitre 65).

En justificatif, les pièces suivantes sont fournies annuellement par la commune d'Aubignosc :

- la liste des effectifs scolaires ;
- l'état du personnel (détaillant le salaire, les charges patronales et le taux d'emploi) ;
- l'état récapitulatif des dépenses par chapitre.

ARTICLE 4 — EFFECTIFS RETENUS

Le calcul des frais de scolarité est établi à partir des effectifs scolaires arrêtés au 1er janvier de l'année N+1. La commune d'Aubignosc se renseigne du nombre d'élèves auprès des enseignants et de la direction d'école.

Les effectifs retenus pour le calcul du coût moyen par élève prévu à l'article 6 comprennent :

- les enfants domiciliés à Aubignosc et effectivement scolarisés à l'école d'Aubignosc ;
- les enfants domiciliés à Châteauneuf-Val-Saint-Donat et effectivement scolarisés à l'école d'Aubignosc ;
- les enfants domiciliés hors du RPI dont l'inscription à l'école d'Aubignosc est intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention (article 12), dont le traitement spécifique est régi par le deuxième alinéa de l'article 7.

Ne sont pas comptabilisés dans ces effectifs les enfants domiciliés hors du RPI dont l'inscription à l'école d'Aubignosc est intervenue à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Leur traitement est régi par le premier alinéa de l'article 7 et fait l'objet d'une refacturation distincte à la commune du RPI ayant autorisé leur inscription.

ARTICLE 5 — PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Sont prises en compte dans le calcul des frais de scolarité les dépenses comprises entre le 1er septembre de l'année N et le 31 août de l'année N+1.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 004-210400131-20260824-2026DCM42-DE

ARTICLE 6 — MODALITÉS DE CALCUL ET DE REMBOURSEMENT

Le coût moyen par élève est obtenu en divisant le total des charges de fonctionnement définies à l'article 3 par le nombre total d'élèves retenus au titre de l'article 4, inscrits à l'école d'Aubignosc à la date de référence.

La quote-part due par la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat est calculée en multipliant ce coût moyen par la somme :

- du nombre d'enfants domiciliés à Châteauneuf-Val-Saint-Donat et effectivement scolarisés à l'école d'Aubignosc ; et
- de la moitié du nombre d'enfants domiciliés hors du RPI et déjà inscrits à l'école d'Aubignosc antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention (traités conformément au deuxième alinéa de l'article 7).

Symétriquement, le solde des charges de fonctionnement demeure à la charge de la commune d'Aubignosc, ce solde correspondant au coût moyen multiplié par la somme du nombre d'enfants d'Aubignosc et de la moitié des enfants domiciliés hors du RPI déjà inscrits.

À l'issue de chaque année scolaire, la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat rembourse les frais à la commune d'Aubignosc sur présentation du dossier correspondant accompagnant l'avis des sommes à payer.

L'état récapitulatif est transmis par la commune d'Aubignosc à la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année scolaire de référence. Le règlement du titre correspondant intervient dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

ARTICLE 7 — ACCUEIL D'ENFANTS DOMICILIÉS HORS DU RPI

L'une ou l'autre des communes du RPI peut autoriser l'inscription, à l'école d'Aubignosc, d'enfants domiciliés dans une commune extérieure au RPI, sur la base de critères dérogatoires définis d'un commun accord entre les deux communes (notamment : présence d'un grand-parent dans l'une des communes du RPI, contraintes professionnelles avérées des parents). Les frais de scolarité afférents à ces enfants sont intégralement supportés par la commune du RPI qui a demandé leur inscription. Ces enfants ne sont pas comptabilisés dans les effectifs retenus pour la répartition prévue à l'article 6.

Le coût unitaire annuel appliqué pour ces enfants est égal au coût moyen par élève calculé conformément à l'article 6. Le remboursement de ce coût, par la commune du RPI ayant autorisé l'inscription à la commune d'Aubignosc, intervient selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 6.

La commune du RPI ayant autorisé l'inscription se réserve le droit de solliciter, auprès de la commune de résidence de l'enfant, une participation aux frais de scolarité conformément à l'article L. 212-8 du Code de l'éducation.

Les présentes dispositions s'appliquent aux inscriptions d'enfants domiciliés hors du RPI intervenues à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention (article 12).

Les enfants domiciliés hors du RPI déjà inscrits à l'école d'Aubignosc antérieurement à cette date ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa du présent article. Ils sont maintenus dans les effectifs retenus pour le calcul du coût moyen par élève prévu à l'article 6, et leur coût est partagé à parts égales entre les deux communes du RPI jusqu'à la fin de leur scolarité au sein de l'école. À cette fin, leur nombre est divisé par deux et cette moitié est ajoutée aux effectifs de chacune des deux communes lors du calcul de la quote-part, conformément à la formule prévue à l'article 6.

ARTICLE 8 — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT — PRINCIPE D'EXCLUSION

Conformément aux articles **L. 212-4 et L. 212-8 du Code de l'éducation**, la répartition entre communes prévue par la présente convention ne peut porter que sur les frais de fonctionnement. Les dépenses d'investissement — notamment la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 004-210400131-20260824-2026DCM42-DE

réparations, l'équipement durable, le mobilier, les jeux de cour et tout achat de matériel amortissable — demeurent à la charge exclusive de la commune propriétaire des locaux scolaires, soit en l'espèce la commune d'Aubignosc.

En conséquence, aucune dépense d'investissement engagée par la commune d'Aubignosc au titre de son école ne peut faire l'objet d'une répartition, d'un partage ou d'un remboursement au titre de la présente convention.

Toute demande de participation exceptionnelle à un investissement scolaire formulée par l'une des communes envers l'autre relève d'une démarche extérieure à la présente convention et ne pourrait être satisfaite qu'à titre gracieux, par délibération motivée du conseil municipal sollicité, sans créer de précédent.

ARTICLE 9 — IMPAYÉS ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

En cas de situation particulière liée à la domiciliation d'une famille ou à la scolarisation d'un enfant en cours d'année, les deux communes conviennent de rechercher, au cas par cas, une solution amiable préservant l'équilibre du dispositif.

ARTICLE 10 — DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires à compter de l'année scolaire 2026-2027, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029.

À l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée par avenant exprès, après délibération concordante des deux conseils municipaux.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, moyennant un préavis de six mois avant la fin de l'année scolaire en cours. La dénonciation ne prend effet qu'à l'issue de l'année scolaire concernée, afin de garantir la continuité du service scolaire.

ARTICLE 11 — RÉVISION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit, approuvé par délibération concordante des deux conseils municipaux.

ARTICLE 12 — ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur au 1er septembre 2026, après signature par les deux Maires et après transmission au représentant de l'État conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 — LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à ....., le ..... 2026, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune d'Aubignosc,
Le Maire,

René AVINENS

Pour la Commune de Châteauneuf VSD,
Le Maire,

Didier ROUIT